



uOttawa

L'Université canadienne  
Canada's university

# Information clé sur le régime de retraite

## Que trouve-t-on dans ce feuillet d'information?

Ce feuillet d'information donne un aperçu des aspects fondamentaux du régime de retraite de l'Université d'Ottawa : adhésion au régime, votre cotisation et celle de l'Université, les prestations payables du régime, etc. Pour en savoir davantage, communiquez avec le Service des ressources humaines, Secteur pension :

Par téléphone : (613) 562-5800 poste 1206

Par courriel : [pensionrh@uOttawa.ca](mailto:pensionrh@uOttawa.ca)

En personne : pavillon Tabaret, bureau 019

## Ce qu'il faut savoir au sujet du régime de retraite

Le régime de retraite de l'Université d'Ottawa est un régime à prestation déterminée. Cela signifie qu'à votre retraite vous recevrez une rente de retraite calculée selon une formule qui tient compte de votre salaire moyen et du nombre de vos années de services validés (années décomptées) aux fins du régime.

Le coût du régime est partagé entre vous et l'Université. La rente versée à votre retraite est protégée contre l'inflation et elle est normalement rajustée à la hausse le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, pour tenir compte de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC), au moins en partie. Le régime de retraite prévoit également une prestation si vous quittez l'Université avant l'âge normal de la retraite et une protection pour vos survivants à votre décès.

Votre rente de retraite de l'Université combinée à votre épargne et à vos placements personnels ainsi qu'à la rente du Régime de pension du Canada ou du Régime des rentes du Québec et à la prestation de sécurité de la vieillesse constituent votre revenu de retraite total.

## Adhésion au régime

### Si vous êtes admissible au régime collectif d'avantages sociaux de l'Université...

Vous pouvez **décider** d'adhérer au régime de retraite dès votre premier jour d'emploi à l'Université, ou le premier jour de n'importe quel mois par la suite. Si vous ne le faites pas, vous deviendrez **automatiquement** membre du régime le premier jour du mois qui suit immédiatement la plus rapprochée des dates suivantes :

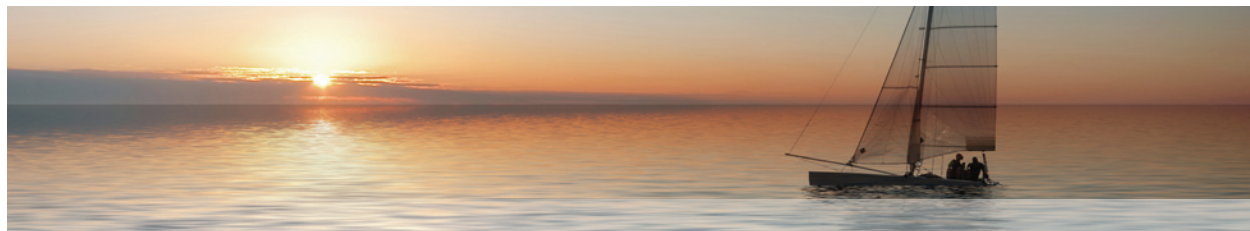
- date où vous avez accumulé deux années de service à l'Université, ou
- date de votre 30<sup>e</sup> anniversaire de naissance.

Par exemple, si l'Université vous embauche le jour même de vos 30 ans ou après, vous adhérez automatiquement au régime dès votre premier jour d'emploi.

### Si vous n'êtes pas admissible au régime collectif d'avantages sociaux de l'Université...

Vous pouvez **décider** d'adhérer au régime de retraite le premier jour de n'importe quel mois qui suit immédiatement deux années civiles consécutives durant lesquelles vous avez travaillé sans interruption et durant chacune de ces deux années civiles consécutives vous avez soit :

- gagné au moins 35 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP); ou
- travaillé au moins 700 heures.



## Information clé sur le régime de retraite

### Si l'Université vous réengage...

Si l'Université vous réengage, vous adhérez au régime de retraite selon les règles énoncées dans la section

*Adhésion* ci-dessus, comme tout nouvel employé.

Par contre, en tant qu'employé réengagé, vous devrez peut-être tenir compte d'autres facteurs.

Si...	Alors...
Vous avez reçu la valeur de transfert de vos prestations de rente ou un remboursement comptant, ou que vous ne cotisiez pas au régime de retraite durant votre période de service antérieure.	Vous pouvez peut-être racheter vos années d'ancienneté, au prix coûtant, afin qu'elles soient reconnues aux fins du régime de retraite. Les services passés ainsi rachetés s'ajoutent à vos années de services validés (aussi dites années décomptées). Un plus grand nombre d'années décomptées se traduit en une rente plus élevée et peut-être aussi en un départ à la retraite à une date plus rapprochée.
Vous êtes admissible à une rente différée du régime de retraite de l'Université pour votre période de service antérieure.	Vous pouvez décider de reconvertir votre rente différée en services validés, au prix coûtant. Dans ce cas, lorsque vous quitterez l'Université ultérieurement, vos droits à pension totaux tiendront compte de vos salaires les plus récents.  Si vous décidez de ne pas reconvertir votre période de services antérieurs, votre rente différée pour cette période ne sera pas modifiée suite à votre réengagement à l'Université. Dans ce cas, si vous devenez admissible à une rente non réduite pour cette période antérieure, vous pourrez décider de commencer à toucher votre rente si vous ne cotisez pas au régime.
Vous touchez une rente du régime de retraite de l'Université.	Vous ne pouvez pas adhérer à nouveau au régime de retraite ni accumuler d'autres droits à pension en vertu du régime.

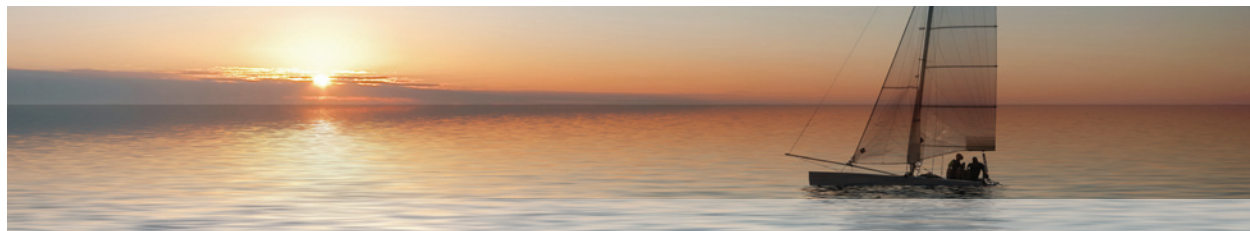
Si vous avez été réengagé, communiquez avec le Secteur pension du Service des ressources humaines pour plus d'information concernant votre situation personnelle.

### Êtes-vous admissible à participer au régime de retraite? Pensez-y!

Si vous êtes admissible à participer au régime de retraite et que vous ne le faites pas encore, pensez-y soigneusement. Y adhérer le plus tôt possible présente des avantages.

- Vous avez droit à une rente future dès le moment où vous adhérez au régime. La plupart des régimes exigent que vous participiez pendant une durée déterminée avant que vous ayez droit à une rente future. Cette rente future inclut la part de vos prestations de retraite payée par l'Université pour votre bénéfice.
- Adhérer au régime de retraite dès que vous le pouvez, c'est vous assurer une plus grande sécurité financière pour l'avenir.

Le Secteur pension du Service des ressources humaines vous avise et vous fournit le formulaire nécessaire lorsque vous êtes admissible à participer au régime de retraite. Si vous décidez de ne pas participer aussitôt que vous êtes admissible et que vous changez d'idée par la suite, communiquez avec le Secteur pension pour obtenir le formulaire d'adhésion au régime, ou bien [téléchargez-le](#) à partir du site Web.



## Information clé sur le régime de retraite

### Cotisations

Vous et l'Université cotisez au régime de retraite.

#### En ce moment, vous versez :

---

6,60 % de la partie de votre salaire qui est inférieure ou égale au seuil d'intégration

+

---

10,15 % de la partie de votre salaire que dépasse le seuil d'intégration

---

Les cotisations sont déductibles d'impôt et sont soustraites de votre salaire avant le calcul de votre retenue pour l'impôt. Vous épargnez donc de l'impôt sur-le-champ. Utilisez le [calculateur de cotisation](#) pour avoir rapidement une idée de votre cotisation annuelle au régime.

#### Termes utiles

##### Seuil d'intégration

Le régime de l'Université prévoit une rente différente pour la tranche de salaire qui se situe en dessous d'un certain seuil et pour la tranche de salaire qui dépasse ce seuil. C'est la même chose pour votre cotisation au régime : vous payez moins sur la tranche de votre salaire qui est inférieure ou égale au seuil d'intégration et plus sur la tranche qui le dépasse.

Le seuil d'intégration se fonde sur le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) aux fins du Régime de pension du Canada et du Régime des rentes du Québec. Il est différent pour les services validés avant et après le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Par exemple, en 2018, le seuil d'intégration utilisé dans le calcul de votre cotisation au régime est 38 801 \$.

##### MGAP (moyenne des gains annuels ouvrant droit à pension)

C'est un montant que le gouvernement fixe chaque année et qu'il utilise pour calculer votre cotisation et celle de l'Université au Régime de pension du Canada ou au Régime des rentes du Québec, ainsi que pour fixer les prestations versées par ces régimes. Le gouvernement révisé annuellement ce montant en tenant compte des hausses de la rémunération hebdomadaire moyenne au Canada. La MGAP pour 2018 s'établit à 55 900 \$.

Pour sa part, l'Université cotise le montant nécessaire pour assurer que la caisse de retraite contiendra des fonds suffisants pour payer les rentes promises. Les cotisations payées par l'Université ces dernières années figurent dans le [rapport annuel du régime de retraite](#).

### Prestations payables

#### Calcul de la prestation

**Pour chaque année de services validés, la formule de calcul utilisée est la suivante :**

---

1,3 % de la tranche de votre salaire moyen qui est inférieure ou égale au seuil d'intégration

+

---

2 % × de la tranche de votre salaire moyen qui dépasse le seuil d'intégration

---

De plus, le régime prévoit une prestation minimum correspondant à 1,5 % de votre salaire moyen pour chaque année de services validés.

La prestation calculée selon la formule ci-dessus peut être rajustée en fonction du type de rente que vous choisissez au moment de votre retraite normale ou anticipée, selon le cas.

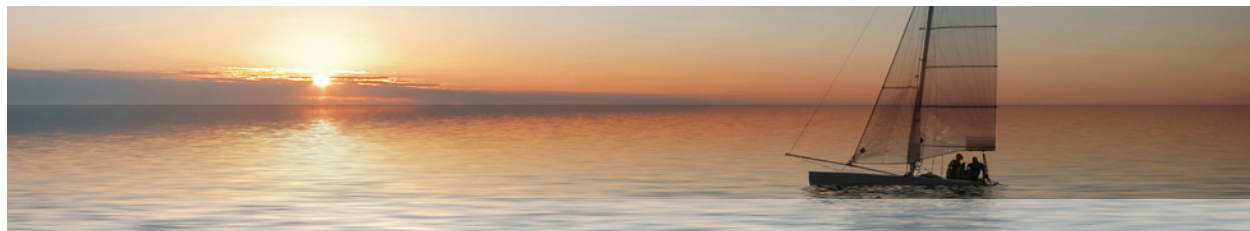
Vous pouvez obtenir en tout temps une estimation du montant de votre rente annuelle, ou encore consulter en ligne votre relevé annuel de pension, en vous rendant dans les [sites d'information personnalisée et de planification financière](#) du site Web du Secteur pension du Service des ressources humaines.

#### Rente au moment de la retraite

Vous pouvez choisir de prendre votre retraite et de commencer à recevoir une rente dès l'âge de 55 ans.

Cependant, vous toucherez une rente réduite si, au moment de votre retraite :

- vous n'avez pas encore 60 ans, et que
- vous ne répondez pas au facteur 90.



## Information clé sur le régime de retraite

Dans ce cas, votre rente sera réduite de façon actuariellement équivalente pour tenir compte du fait qu'elle vous sera versée pendant plus longtemps. En effet, si vous prenez votre retraite à 55 ans et que vous vivez jusqu'à l'âge de 80 ans, vous recevrez une rente pendant cinq années de plus qu'une personne qui prenait sa retraite à 60 ans avec une rente non réduite et qui vivait jusqu'au même âge que vous.

Si vous continuez de travailler à l'Université après l'âge de 60 ans, vous pouvez cotiser au régime et continuer d'accumuler des prestations de retraite jusqu'à l'âge de 71 ans, et ainsi augmenter votre nombre d'années de services validés et, probablement, votre salaire moyen utilisés dans le calcul de votre rente.

### Protection contre l'inflation

Le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année civile après votre retraite, votre rente sera automatiquement rajustée pour tenir compte d'au moins une partie de la hausse de l'indice des prix à la consommation (IPC).

Si l'IPC a augmenté de moins de 2 % durant l'année précédente, le rajustement sera égal à la hausse de l'IPC. Si l'augmentation de l'IPC a été de 2 % ou plus, le rajustement sera soit de 2 % soit égal à la hausse de l'IPC moins 1 %, selon le plus élevé. Le rajustement annuel maximal est de 8 %.

### Termes utiles

#### Salaire moyen

La moyenne des salaires de vos 60 mois les mieux rémunérés que l'Université reconnaît à cette fin.

#### Services validés (ou années décomptées)

Le nombre de jours, de mois et d'années pendant lesquels vous avez cotisé au régime de retraite de l'Université, y compris les périodes de services que vous avez transférées d'un employeur précédent, celles que vous avez rachetées et celles pendant lesquelles vous avez touché des prestations du régime d'invalidité de longue durée de l'Université.

#### Facteur 90

Vous répondez au facteur 90 lorsque vous avez au moins 55 ans et que la somme de votre âge et de vos années de services validés est égale ou supérieure à 90. À l'âge de 60 ans ou lorsque vous atteignez le facteur 90 (selon ce qui survient en premier), vous êtes admissible à une rente non réduite.

### Prestations lorsque vous quittez l'Université avant l'âge de 55 ans

Si vous quittez l'Université avant l'âge de 55 ans, deux options s'offrent à vous à l'égard de vos prestations de retraite accumulées dans le régime. Vous avez le choix entre :

#### une rente différée (future)

Vos prestations de retraite accumulées restent dans le régime et, plus tard, vous touchez :

- une rente non réduite lorsque vous atteignez l'âge de 60 ans ou lorsque vous répondez au facteur 90, selon la situation qui survient en premier; ou
- une rente réduite qui peut débiter dès que vous avez atteint l'âge de 55 ans.

Votre rente différée est protégée contre l'inflation et rajustée le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année civile après votre fin d'emploi à l'Université, pour tenir compte de la hausse de l'indice des prix à la consommation (IPC), au moins en partie. Ces hausses cumulatives vous sont payées lorsque vous commencez à toucher votre rente de retraite.

ou

#### la valeur de transfert

La valeur de vos prestations accumulées est transférée à l'extérieur du régime en un versement unique. Le montant d'argent que vous transférez ainsi s'appelle « valeur actuarielle ». Cette valeur est fondée sur un ensemble d'hypothèses actuarielles comprenant entre autres des hypothèses économiques et démographiques. La valeur de la protection contre l'inflation est incluse dans la valeur de transfert. Vous pouvez transférer le versement unique, jusqu'à concurrence du maximum permis par la *Loi sur l'impôt sur le revenu* :

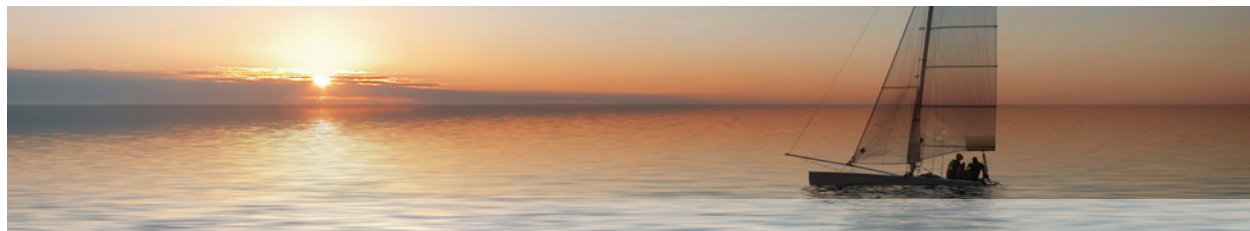
- à un régime de retraite immobilisé, tel qu'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) immobilisé;
- à une compagnie d'assurance, pour acheter une rente; ou
- au régime de retraite agréé de votre nouvel employeur, si ce régime accepte de tels transferts.

La valeur de transfert est immobilisée, ce qui signifie qu'elle peut uniquement servir à fournir un revenu de retraite. Elle ne peut pas être versée en argent comptant.

Par contre, toute partie du montant qui excède le maximum fixé dans la *Loi sur l'impôt sur le revenu* (s'il y a lieu) est versée en argent comptant, après prélèvement de l'impôt. Vous pouvez toutefois la transférer dans votre REER personnel, si vous avez suffisamment de droits de cotisation REER inutilisés.

À votre départ, le Secteur pension du Service des ressources humaines vous remettra un document expliquant les choix possibles.





## Information clé sur le régime de retraite

### Qu'arrive-t-il si....

#### **Vous décédez**

Le régime de retraite prévoit une prestations aux survivants, à votre bénéficiaire ou à votre succession à votre décès. Si vous mourez avant que le versement de votre rente commence, le récipiendaire admissible aura droit au plus élevé des montants suivants :

- deux fois les cotisations obligatoires que vous avez versées au régime de retraite, ou
- la valeur actuarielle des prestations de retraite accumulées jusqu'à la date de votre décès.

Si vous mourez après avoir commencé à recevoir votre rente, le montant de la prestation dépendra du mode de versement de la rente que vous aurez choisi au moment de votre départ à la retraite.

Pour en savoir plus, consultez le feuillet d'information [Prestation de survivant au titre du régime de retraite.](#)

#### **Vous devenez invalide**

Si vous commencez à toucher des prestations du régime d'invalidité de longue durée de l'Université, vous cessez de cotiser au régime de retraite, mais vous continuez d'accumuler des services validés. Pendant que vous recevez de telles prestations, votre salaire aux fins du régime reflète les augmentations de l'échelle salariale du personnel occupant un poste comme le vôtre. Votre rente se trouve ainsi protégée de l'inflation.

Si vous revenez au travail à temps partiel dans le cadre d'un programme de réadaptation, vous et l'Université cotisez alors au régime de retraite en fonction de votre horaire de travail réduit.

#### **Vous prenez un congé non payé autorisé**

Lorsque vous prenez un congé non payé autorisé, vous pouvez continuer de cotiser au régime de retraite et accumuler des services validés. Pour en savoir plus, consultez le feuillet d'information [Congés.](#)

### Autres renseignements clés

#### **Rachat de services passés**

Vous pouvez racheter des années d'ancienneté à l'Université qui ne sont pas encore validées, afin qu'elles soient reconnues aux fins du régime de retraite. L'ancienneté ainsi rachetée s'ajoute à vos services validés (aussi dites années décomptées). Un plus grand nombre d'années décomptées se traduit en une rente plus élevée et, peut-être, en une retraite anticipée.

Pour en savoir plus, consultez le feuillet d'information [Rachat de services passés – enrichir votre pension.](#)

#### **Désignation du bénéficiaire**

Lorsque vous adhérez au régime de retraite, vous devez choisir votre bénéficiaire, c'est-à-dire la personne qui a droit aux prestations payables en vertu du régime à votre décès. Vous pouvez désigner qui vous voulez comme bénéficiaire de vos prestations de retraite. Toutefois, si vous avez un conjoint ou une conjointe admissible, la priorité lui sera accordée, sauf s'il ou elle déclare par écrit (dans un formulaire de renonciation) qu'il ou elle renonce à la prestation de survivant.

Pour en savoir plus, consultez le feuillet d'information [Prestation de survivant au titre du régime de retraite.](#)

#### **Répercussions fiscales**

L'Agence du revenu du Canada (ARC) impose un plafond aux cotisations annuelles déductibles que vous pouvez verser dans l'ensemble de vos instruments d'épargne-retraite. Le maximum correspond à 18 % de votre revenu gagné au cours de l'année précédente, jusqu'à concurrence d'un plafond déterminé. Ce plafond est fixé à 26 500 \$ pour 2018. Après 2018, il devrait augmenter en fonction de la hausse du salaire moyen au Canada.



## Information clé sur le régime de retraite

Ce maximum ou plafond de 18 % est le montant total que vous pouvez verser dans tous les régimes de retraite à l'abri de l'impôt, y compris le régime de retraite de l'Université d'Ottawa et vos régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) personnels. Une formule établie par l'ARC est utilisée pour estimer la valeur des prestations accumulées aux fins du régime de retraite de l'Université chaque année. Cette valeur se nomme facteur d'équivalence (FE).

Chaque année, tant que vous participez au régime, votre FE est indiqué sur votre relevé d'impôt. Le facteur d'équivalence est le montant estimatif de la valeur des prestations de retraite que vous avez acquise dans l'année et réduit le montant que vous pourrez verser dans un REER l'année suivante.

Votre FE ne correspond pas au montant des cotisations versées dans le régime par vous et par l'Université. La valeur de la prestation acquise est plutôt calculée de la façon déterminée dans la *Loi sur l'impôt sur le revenu*.

### **Voici la formule de calcul du FE.**

---

9 x prestation acquise (calculée selon la formule du régime de retraite) – 600 \$

---

### **Vos responsabilités**

Si vous changez de nom, d'adresse, de numéro de téléphone, vous avez la responsabilité d'en aviser le Service des ressources humaines ou de modifier vous-même votre adresse ou votre numéro de téléphone au moyen de l'application *Mon profil RH*.

Si votre état civil change, vous devez remplir la *Déclaration de conjointe ou conjoint et de personnes à charge* et la retourner au Service des ressources humaines. À la suite d'une séparation ou d'un divorce, vous devez fournir aussi tous les documents juridiques exigeant le partage de vos droits à pension (s'il y a lieu).

Vous avez aussi la responsabilité de mettre à jour, s'il y a lieu, la désignation du bénéficiaire des prestations payables en vertu du régime de retraite à votre décès, en remplissant, selon le cas, le formulaire de désignation de *bénéficiaire avant la retraite ou après la retraite*.

### **La sécurité de votre pension**

Votre rente de retraite dépend de vos années de services validés et de votre salaire moyen. Elle ne dépend pas du montant cotisé ni du rendement des placements de la caisse de retraite.

Vos cotisations et celles de l'Université sont investies en conformité avec la *Politique de placement* qui fixe les objectifs, les lignes directrices et les pratiques de gestion de l'actif du régime de retraite.

Les régimes de pension ontariens sont sous la surveillance de la Commission des services financiers de l'Ontario et les prestations sont protégées en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario. Le régime de retraite de l'Université ne peut pas être modifié de manière à réduire les prestations que vous avez déjà accumulées selon ses dispositions. L'Université a la responsabilité globale du financement du régime de retraite et elle doit respecter la législation sur les régimes de retraite ainsi que les normes actuarielles.



## Information clé sur le régime de retraite

### Renseignez-vous sur votre régime

L'Université propose diverses façons pour vous aider à comprendre votre régime de retraite.

<p><a href="http://www.rh.uOttawa.ca/retraite">http://www.rh.uOttawa.ca/retraite</a></p>	<p>À partir de la section pension du menu du site Web du Service des ressources humaines, l'Université vous fournit des sites d'information personnalisée et de planification de la retraite. Vous y avez accès à des outils interactifs de calcul et d'information pour vous aider à mieux comprendre votre régime de retraite.</p> <p>Entre autres choses, vous pouvez :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• y trouver des détails sur le régime, des feuillets d'information, des copies de présentations et les documents officiels du régime;</li><li>• y faire une estimation de votre rente à la retraite;</li><li>• y consulter votre plus récent relevé annuel du régime;</li><li>• y préparer une planification de retraite confidentielle, détaillée et personnalisée au moyen du <i>planificateur financier</i>;</li><li>• y consulter <i>Info-retraite</i> qui renferme des renseignements pratiques sur la planification financière et les placements.</li></ul>
<p><b>Votre relevé annuel du régime de retraite</b></p>	<p>Chaque année, en juin, vous recevez un relevé du régime de retraite contenant des renseignements sur les prestations que vous avez accumulées dans le régime de l'Université d'Ottawa. Ce relevé contient aussi de l'information sur vos cotisations, votre bénéficiaire.</p>
<p><b>L'équipe du Secteur pension du Service des ressources humaines</b> Téléphone : (613) 562-5800 ext. 1206 Courriel : <a href="mailto:pensionrh@uOttawa.ca">pensionrh@uOttawa.ca</a> En personne : pavillon Tabaret, bureau 019</p>	<p>L'équipe-conseil du Secteur pension est à votre disposition pour répondre à vos questions, vous fournir des montants estimatifs de vos droits à pension et vous aider à comprendre les détails du régime.</p>

Ce feuillet d'information n'est fourni qu'à des fins de renseignement général. Il n'a pas pour but de vous conseiller sur vos finances personnelles et vos assurances, sur des notions juridiques, comptables ou fiscales, ni de vous donner d'autres conseils d'ordre professionnel. L'Université d'Ottawa s'est efforcée de vous fournir des renseignements exacts. Vous trouverez des détails complets dans les politiques, documents, contrats et textes de loi applicables ainsi que dans le texte officiel du régime de pension de retraite. Ce sont ces documents officiels qui régissent le régime de pension de retraite; en cas de divergence ou d'erreur, ils ont préséance sur les informations contenues dans le présent feuillet.



uOttawa

L'Université canadienne  
Canada's university